

Principes directeurs concernant le processus d'examen au titre de la Convention sur la sûreté nucléaire

I. Introduction

1. Les présents Principes directeurs, établis par les Parties contractantes en application de l'article 22 de la Convention, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention. Ils ont pour objet de donner aux Parties contractantes des indications sur le processus d'examen des rapports nationaux présentés en application de l'article 5 de la Convention et de contribuer ainsi à un examen efficace de la façon dont les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Compte tenu de l'article 10 de la Convention, l'organisme de réglementation devrait associer les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires au processus d'examen en fonction de la responsabilité qui leur incombe. Ces organisations, en particulier les titulaires de licences ou les organismes exploitants, devraient être invitées à contribuer à l'élaboration des rapports nationaux et à assister aux réunions d'examen.
3. Ce processus devrait permettre de procéder à un examen approfondi des rapports nationaux soumis en application de l'article 5 de la Convention afin que les Parties contractantes puissent bénéficier des solutions trouvées par chacune d'elles à leurs problèmes communs aussi bien que particuliers en matière de sûreté nucléaire et, surtout, contribuer à améliorer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale par un échange de vues constructif. À cette fin, l'élaboration des rapports nationaux par les Parties contractantes devrait être un processus d'auto-évaluation de l'exécution des obligations découlant de la Convention axé sur les enjeux à aborder et les mesures de suivi prises depuis la précédente réunion d'examen.

II. Contexte

4. Reconnaissant que l'examen des rapports nationaux lors des réunions périodiques prévues à l'article 20 de la Convention pourrait gagner en efficacité si l'on établissait des sous-groupes, les Parties contractantes ont envisagé deux solutions possibles :
 - a. une division « horizontale », selon laquelle chaque groupe examinerait un domaine thématique limité. Chaque délégation aurait un représentant dans chacun des groupes thématiques (de sorte que les groupes seraient composés de toutes les Parties contractantes). Chaque groupe examinerait les parties de chacun des rapports nationaux qui se rapportent à son domaine de compétence ; et

- b. une division « verticale », selon laquelle les Parties contractantes seraient réparties en groupes de pays, qui comprendraient chacun sept ou huit Parties contractantes ayant des installations nucléaires. Chaque groupe examinerait en détail le rapport national de chacun des membres du groupe, en étudiant tous les domaines thématiques traités par les rapports nationaux.
5. À la première réunion d'examen, les Parties contractantes ont décidé que l'approche « verticale » servirait de base à l'examen faisant l'objet des réunions.
6. En répartissant les Parties contractantes en groupes de pays, on vise à :
- A. faire en sorte que tous les rapports nationaux soient examinés en détail dans leur intégralité, conformément au principe d'« approche globale de la sûreté » ;
 - B. permettre à toutes les Parties contractantes, conformément à l'article 20.3 de la Convention, de demander des éclaircissements et de présenter des observations au sujet des rapports nationaux de toutes les autres Parties, aussi bien en envoyant par écrit des questions et observations avant les réunions d'examen qu'en intervenant lors des séances des groupes de pays et en séance plénière lors de ces réunions ;
 - C. resserrer la coopération internationale visant à faire face aux problèmes de sûreté nucléaire et améliorer la qualité de l'examen ;
 - D. permettre aux Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire de contribuer à part entière au processus d'examen ;
 - E. rationaliser le processus d'examen en évitant d'examiner plusieurs fois les mêmes informations données dans tel ou tel rapport national, par exemple au sujet du système de réglementation ;
 - F. gérer efficacement les ressources
 - a. en permettant aux évaluateurs nationaux d'étudier en détail un nombre limité de rapports nationaux émanant de membres de leur propre groupe (bien qu'ils puissent aussi étudier d'autres rapports nationaux de façon aussi approfondie qu'ils le souhaitent) ; et
 - b. en réduisant le plus possible le nombre d'experts qu'une Partie contractante doit inclure dans la délégation qu'elle envoie à une réunion d'examen ; et
 - G. assurer le bon déroulement des travaux de la réunion d'examen et en réduire le plus possible la durée.

III. Rapport de l'AIEA sur les observations générales concernant la sûreté

7. En vue de contribuer à l'efficacité du processus d'examen et de se préparer aux questions courantes et importantes à traiter dans le cadre de ce processus, les Parties contractantes peuvent demander au Secrétariat de l'AIEA d'établir, en temps voulu pour la réunion d'organisation de la réunion d'examen suivante, un rapport présentant des observations sur des questions importantes concernant la sûreté des installations nucléaires à partir de toutes les informations à la disposition de l'AIEA durant la période écoulée depuis la dernière réunion d'organisation.

IV. Réunion d'organisation et désignation des membres du Bureau

8. Environ dix-neuf mois avant chaque réunion d'examen, une réunion d'organisation aura lieu pour répartir les Parties contractantes entre les groupes de pays selon l'approche verticale, et pour élire le Président et les Vice-Présidents de la réunion d'examen ainsi que les Présidents, Vice-Présidents, rapporteurs et coordonnateurs des groupes de pays (dénommés collectivement les membres du Bureau) et les affecter aux groupes de pays de façon qu'aucun membre du Bureau ne soit affecté au groupe dont son pays est membre.
9. Les groupes de pays ne devraient pas être limités à des régions géographiques particulières. Afin d'obtenir une richesse d'expérience suffisante pour alimenter des discussions réelles et efficaces, chaque groupe devrait comprendre au moins quatre Parties contractantes ayant des installations nucléaires en exploitation. L'annexe IV donne des détails sur la méthode de détermination de la composition des groupes de pays.
10. Il est instamment demandé aux Parties contractantes de soumettre au Secrétariat un mois avant la réunion d'organisation les noms des candidats et des suppléants qu'elles proposent aux postes de Président ou de Vice-Président de la réunion d'examen, ou de Président, Vice-Président, coordonnateur ou rapporteur d'un groupe de pays. Ces personnes devraient être choisies en fonction, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité (voir l'annexe II sur les rôles et les responsabilités). Si possible, il est recommandé qu'au moins un membre du bureau de chaque groupe de pays ait une expérience préalable de cette fonction.
11. Le nouveau Bureau et le Bureau sortant se réuniront un jour à la fin de la réunion d'organisation pour aider à préparer les nouveaux membres, ou les membres de retour, au processus d'examen de la CSN. Cette réunion servira à décrire en détail le processus de la réunion d'examen, y compris les documents clés, et aidera à assurer le transfert des connaissances relatives à la CSN, à ses processus et au rôle des membres du Bureau. Les points de contact nationaux sont aussi invités à participer à cette réunion.
12. La réunion d'organisation peut être l'occasion de suggérer tout sujet auquel les Parties contractantes devraient accorder une attention particulière lors de la préparation de leurs rapports nationaux ultérieurs et au cours des discussions des groupes de pays.

V. Répartition entre les différents groupes des États ayant ratifié la Convention après une réunion d'organisation

13. Les États qui ratifient la Convention après une réunion d'organisation mais au moins 90 jours avant la réunion d'examen devraient avoir la possibilité de participer au processus d'examen. Ces Parties contractantes sont tenues de soumettre dès que possible, mais au plus tard 90 jours avant la réunion d'examen, un rapport national comme prévu à l'article 5 de la Convention et ont le droit de recevoir les rapports nationaux des autres Parties. Elles devraient être ajoutées aux groupes de pays existants dans l'ordre chronologique de ratification, en commençant par le groupe qui compte le moins de membres ou, si tous les groupes ont le même nombre de membres, par le groupe de pays 1.
14. Compte tenu des dispositions de l'article 31.2 de la Convention, les États ratifiant la Convention moins de 90 jours avant la date fixée pour une réunion d'examen ne deviendront pas Parties contractantes avant que cette réunion n'ait commencé. Bien qu'ils ne jouissent pas des droits dévolus aux Parties contractantes, les États ratifiant tardivement la Convention peuvent être autorisés à assister aux séances plénières de la réunion d'examen et à participer le cas échéant, si

les Parties contractantes en décident ainsi par consensus, aux discussions portant sur la conduite des réunions d'examen ultérieures. S'ils présentent un rapport national, ce rapport devrait être distribué par le Secrétariat le plus tôt possible mais ne sera pas étudié à cette réunion d'examen.

VI. Participation aux travaux des groupes de pays

15. Comme le prévoit l'article 20.3 de la Convention, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter des rapports nationaux présentés par toutes les autres Parties contractantes. Jusqu'à quatre mois avant une réunion d'examen, toutes les Parties contractantes acceptent leur responsabilité de participer à l'examen d'autres rapports nationaux. À la suite de cet examen, elles peuvent soumettre par écrit des questions et des observations concernant les différents rapports nationaux. Ces questions et observations sont incorporées par la Partie contractante dans une base de données à accès sécurisé et restreint sur Internet, mise à disposition et gérée par le Secrétariat. Elles devraient également être soumises au coordonnateur du groupe de pays, si nécessaire. Cette base de données à accès sécurisé et restreint permet de communiquer ces questions et observations à toutes les Parties contractantes (voir la section IX).
16. Outre les observations et les questions relatives à tous les rapports nationaux, les Parties contractantes sont encouragées à consigner les résultats de leurs examens des rapports nationaux des Parties contractantes de leur propre groupe de pays. Elles devraient utiliser à cette fin le modèle fourni à l'annexe V. Les résultats de ces examens devraient être enregistrés dans la base de données à accès sécurisé et restreint en même temps que toutes les autres observations ou questions concernant les rapports nationaux.
17. Le rapporteur élaborera un projet initial de rapport d'examen de pays pour chaque rapport national des membres du groupe de pays. Ce projet initial de rapport sera mis à la disposition de ces membres pour observations. Lorsqu'ils élaborent le projet, les rapporteurs devraient tenir compte des observations et des questions soumises concernant ce rapport national. En particulier, le rapporteur devrait synthétiser, le cas échéant, les observations sur les progrès accomplis concernant les enjeux et les suggestions précédents qui ont été consignés dans l'analyse du coordonnateur du groupe de pays (comme indiqué au paragraphe 33). De plus, le projet de rapport d'examen de pays devrait contenir des observations pour présenter de nouveaux enjeux, suggestions, domaines de bonne performance et bonnes pratiques. Le rapporteur devrait donner à toutes les Parties contractantes une possibilité suffisante de formuler des observations sur les projets initiaux de tous les rapports d'examen de pays du groupe de pays, en reconnaissant que cet examen et ces observations constituent une option plutôt qu'une obligation imposée aux Parties contractantes.
18. Le rapport d'examen de pays devrait être élaboré en suivant un modèle ainsi que les orientations données à l'annexe VI.
19. Le projet de rapport d'examen de pays devrait être téléchargé dans la base de données à accès sécurisé et restreint deux semaines avant la réunion d'examen. Après la réunion d'examen, il sera remplacé par le rapport final d'examen de pays tel qu'approuvé par le groupe de pays.
20. Afin de garantir un examen efficient et efficace des rapports nationaux, la participation aux séances d'un groupe de pays lors d'une réunion d'examen sera ouverte :
 - a. aux membres de ce groupe de pays en tant que participants à part entière ;
 - b. aux représentants de Parties contractantes affectées à d'autres groupes de pays qui ont soumis au préalable par écrit, conformément au premier paragraphe de la présente section, des questions ou des observations de fond concernant le rapport national d'une Partie contractante affectée à ce groupe de pays, ces représentants ayant le droit de participer pendant toute la durée des discussions du groupe concernant ce rapport national ; et

- c. aux représentants de toute autre Partie contractante qui ont le droit d'y assister en tant qu'observateurs, sans pouvoir y participer.
21. Les délégations des Parties contractantes aux séances des groupes de pays devraient être conduites par des représentants des organismes de réglementation, et des représentants des compagnies d'électricité et d'autres organisations qui mènent des activités concernant directement la sûreté des installations nucléaires devraient participer le cas échéant à ces séances.
22. Au sein de chaque groupe de pays, l'examen devrait commencer par un bref exposé fait par la Partie contractante dont le rapport doit être examiné et devrait, dans l'idéal, aborder les points suivants : modifications du programme national depuis la précédente réunion d'examen ; actions concernant les enjeux identifiés lors de la précédente réunion d'examen ; enjeux actuels ; événements importants depuis la précédente réunion d'examen ; meilleures pratiques et efforts ; et tous les sujets retenus pour la réunion d'examen qui seront liés aux grandes questions, comme celles abordées dans le résumé du rapport national qui ont émergé ou qui concernent de nombreux programmes nucléaires. Toutefois, les nouvelles Parties contractantes ne devraient pas être freinées, mais au contraire être encouragées à donner dans leurs exposés un panorama complet et détaillé des approches qu'elles ont retenues pour s'acquitter des obligations au titre de la Convention.
23. La Partie contractante répondra ensuite aux questions et observations écrites portant sur le fond qui auront été enregistrées dans la base de données à accès sécurisé et restreint ou qui auront été, le cas échéant, adressées au coordonnateur du groupe de pays, tant par d'autres membres de ce groupe de pays que par d'autres Parties contractantes intéressées.
24. Il y aura ensuite une discussion sur le rapport national et sur toutes les questions et observations qui auront été soumises. Le projet de rapport d'examen de pays élaboré avant la réunion d'examen est examiné et finalisé par le groupe de pays en vue de cette discussion. Les membres du groupe de pays entameront des discussions sur chaque groupe de questions. Dans le cadre de ces discussions, les autres Parties contractantes qui auront manifesté de l'intérêt pour les questions traitées pourront ensuite discuter et demander des précisions supplémentaires à propos des réponses données à leurs questions et observations écrites précises.
25. Les membres des bureaux des groupes de pays devraient établir une liste des grandes questions communes potentielles à la lumière de l'examen des rapports nationaux au sein de leur groupe et en tenant compte de toute proposition faite par les Parties contractantes durant les débats. Cette liste pourrait être présentée, si l'on dispose de suffisamment de temps, le dernier jour des séances des groupes de pays, ou devrait à tout le moins être diffusée auprès des membres des bureaux de ces groupes, éventuellement via le site web sécurisé de la CSN, avant d'être transmise à la présidence de la réunion d'examen pour discussion dans le cadre du point qui y est spécialement consacré lors de la séance plénière de la deuxième semaine.
26. Enfin, les membres du groupe de pays, en tant que participants à part entière, devraient examiner et adopter le rapport d'examen de pays. Les autres Parties contractantes visées au paragraphe 20 b) ci-dessus peuvent assister à la séance du groupe de pays et participer à l'examen de ce rapport à propos des questions et observations qu'elles ont soumises. L'accord final sur le rapport d'examen de pays est réservé aux seuls participants à part entière du groupe de pays.
27. Après des discussions avec les membres du groupe de pays, le Président, le Vice-Président et le rapporteur termineront, en s'appuyant sur le rapport d'examen de pays, le rapport que le rapporteur du groupe devra présenter à la réunion d'examen en séance plénière.

VII. Composition des groupes de pays aux réunions ultérieures

28. S'il est décidé de maintenir l'approche verticale aux réunions d'examen ultérieures, il serait souhaitable de faire varier la composition des groupes de pays à chacune de ces réunions. De telles modifications périodiques de la composition des groupes permettraient aux Parties contractantes d'acquérir une connaissance approfondie d'une vaste gamme d'approches différentes en matière de réglementation, de conception, de choix de sites et d'exploitation ainsi que des problèmes et des solutions connexes. Avec le temps, cela pourrait contribuer à rendre le processus d'examen de plus en plus constructif.

Ces modifications dans la composition des groupes se feront au fil des réunions du fait de la répartition des Parties contractantes entre les groupes de pays, conformément à la méthode énoncée à l'annexe IV.

VIII. Activités de chaque Partie contractante en qualité de membre d'un groupe de pays

29. En qualité de membre d'un groupe de pays, chaque Partie contractante devrait :
- a. lire et examiner tous les rapports nationaux et, en particulier, étudier en détail ceux de tous les autres membres de son groupe ;
 - b. soumettre toutes questions et observations portant sur le fond découlant de son examen des rapports nationaux par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint ou, si nécessaire, du coordonnateur du groupe de pays concerné ;
 - c. incorporer toutes les observations générales importantes relatives à la qualité du rapport, à son contenu, aux progrès réalisés en ce qui concerne les enjeux et suggestions précédents, et aux propositions de suggestions, d'enjeux, de domaines de bonne performance et de bonnes pratiques, ainsi que les conclusions générales de l'examen dans la base de données à accès sécurisé et restreint en utilisant le modèle figurant à l'annexe V ;
 - d. répondre aux questions et observations soumises par d'autres Parties contractantes sur son propre rapport national ;
 - e. recevoir par la base de données à accès sécurisé et restreint et, si nécessaire, par le coordonnateur de chaque groupe de pays, y compris le sien, une compilation des questions et observations présentées sur chaque rapport national, avec les réponses correspondantes, afin d'être informée avant la réunion d'examen de toutes les questions soulevées au sujet de chacun des rapports nationaux ; et
 - f. examiner et discuter en profondeur, lors des séances des groupes de pays, le rapport national de chacun des membres du groupe et approuver le rapport d'examen de pays.

IX. Documentation et rôle des coordonnateurs de groupes

30. Conformément à la section V, au moins sept mois et demi avant la réunion d'examen, chacune des Parties contractantes soumet son rapport national prévu à l'article 5 de la Convention, sous forme de fichier électronique (PDF), dans la base de données à accès sécurisé et restreint accessible à toutes les Parties contractantes.

31. Les questions et observations doivent avoir été reçues, par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint, par les Parties contractantes au moins quatre mois avant la réunion d'examen. Les Parties contractantes devraient faire tout leur possible pour s'en tenir à ce délai dans l'intérêt commun d'un processus d'examen ordonné et productif. Passé ce délai, le coordonnateur de groupe de pays s'assurera qu'un recueil de toutes les questions et observations qui ont été faites sur chaque rapport national est disponible dans la base de données à accès sécurisé et restreint.
32. Par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint, toutes les questions et observations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes et de tous les membres du Bureau de la réunion d'examen. Si nécessaire, le coordonnateur communiquera également la compilation des questions et des observations à tous les membres du groupe de pays et aux autres coordonnateurs de groupes de pays, qui la distribueront aux membres de leur groupe.
33. Une fois qu'il aura recueilli les questions et les observations formulées par écrit, le coordonnateur les analysera objectivement et déterminera les tendances qui pourraient s'en dégager afin de rationaliser la discussion et de la centrer sur les thèmes importants. Cette analyse devrait être envoyée aux Parties contractantes concernées, à des fins d'éclaircissement, avant d'être distribuée.

Le coordonnateur de groupe de pays devrait présenter l'analyse des questions et observations aux Parties contractantes deux mois avant la réunion d'examen.

34. Les Parties contractantes devraient fournir des réponses écrites à toutes les questions et observations, par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint et, si nécessaire, des coordonnateurs de groupes de pays, au moins un mois avant le début de la réunion d'examen et dans la langue désignée unique.

X. Réunion des membres du Bureau

35. Au plus tard un mois et demi avant la réunion d'examen, les membres du Bureau (voir la règle 12.1 des Règles de procédure et règles financières) se réuniront pour mettre au point une approche cohérente pour le processus d'examen détaillé, en tenant compte des décisions pertinentes prises pendant la précédente réunion d'examen et des tendances éventuelles qui se dégagent des questions et observations déjà reçues des Parties contractantes au sujet des rapports nationaux.
36. À cette réunion, les membres du Bureau devraient s'entendre sur la démarche à adopter pour la présentation des rapports nationaux (voir le paragraphe 22) en permettant une utilisation appropriée du temps accordé à chaque Partie contractante. Cette démarche aurait pour but d'instaurer un équilibre approprié entre le temps consacré au compte rendu oral du contenu des rapports nationaux et celui consacré aux questions et réponses pour permettre un examen par des pairs dynamique. Les membres du Bureau devraient aussi se mettre d'accord sur l'approche concernant la présentation des conclusions des groupes de pays à la séance plénière principale. Le Secrétariat communiquera cette approche à toutes les Parties contractantes. Les membres du Bureau se réuniront peu de temps avant la réunion d'examen pour y mettre la dernière main si besoin est.

XI. Durée des réunions d'examen

37. Il faudrait s'efforcer de réduire le plus possible la durée du processus tout en préservant l'efficacité et en maintenant les coûts au minimum. Une durée de trois semaines au maximum est suggérée pour la première réunion d'examen. Les réunions suivantes pourront être plus courtes car il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner tous les domaines de façon aussi approfondie qu'à la première réunion d'examen.

XII. Structure des réunions d'examen et conduite des séances des groupes de pays

A. Séance plénière d'ouverture

38. Lors d'une brève séance plénière d'ouverture, les questions de procédure seront examinées, et des déclarations nationales seront acceptées, par écrit seulement.

B. Séances des groupes de pays

39. Après la séance d'ouverture, les Parties contractantes se répartiront en groupes de pays pour examiner en profondeur les rapports nationaux des autres Parties du même groupe et résoudre les questions posées par écrit par toute Partie contractante. On prévoit que les séances des groupes de pays occuperont le reste de la première semaine et une partie de la deuxième semaine. Chaque groupe de pays devrait procéder à un examen cohérent et objectif des rapports nationaux de ses membres qui puisse servir de base pour évaluer la sûreté.

C. Séance plénière de clôture

40. À la séance plénière de clôture de la réunion d'examen,
- a. les rapporteurs feront un exposé sur les constatations des examens par des pairs du groupe de pays, en résumant pour chaque Partie contractante à tour de rôle les observations les plus importantes consignées dans les rapports d'examen de pays, y compris les points d'accord et de désaccord, la situation actuelle concernant les enjeux et les suggestions précédents, les améliorations en matière de sûreté, les bonnes pratiques, les domaines de bonne performance, les enjeux et les suggestions ;
 - b. chaque Partie contractante aura la possibilité de répondre aux observations faites au sujet de son rapport national ; et
 - c. les autres Parties contractantes auront la possibilité de faire des observations sur les rapports nationaux et sur les rapports des rapporteurs.
41. Nonobstant les clauses de confidentialité de l'article 27 de la Convention, des journalistes peuvent être invités à assister à la séance plénière d'ouverture ainsi qu'à la partie de la séance plénière de clôture au cours de laquelle la version finale du rapport de synthèse de la réunion d'examen est adoptée. En outre, le Président, les Vice-Présidents et les Présidents des groupes de pays seront prêts à tenir une conférence de presse à la fin de chaque réunion d'examen.

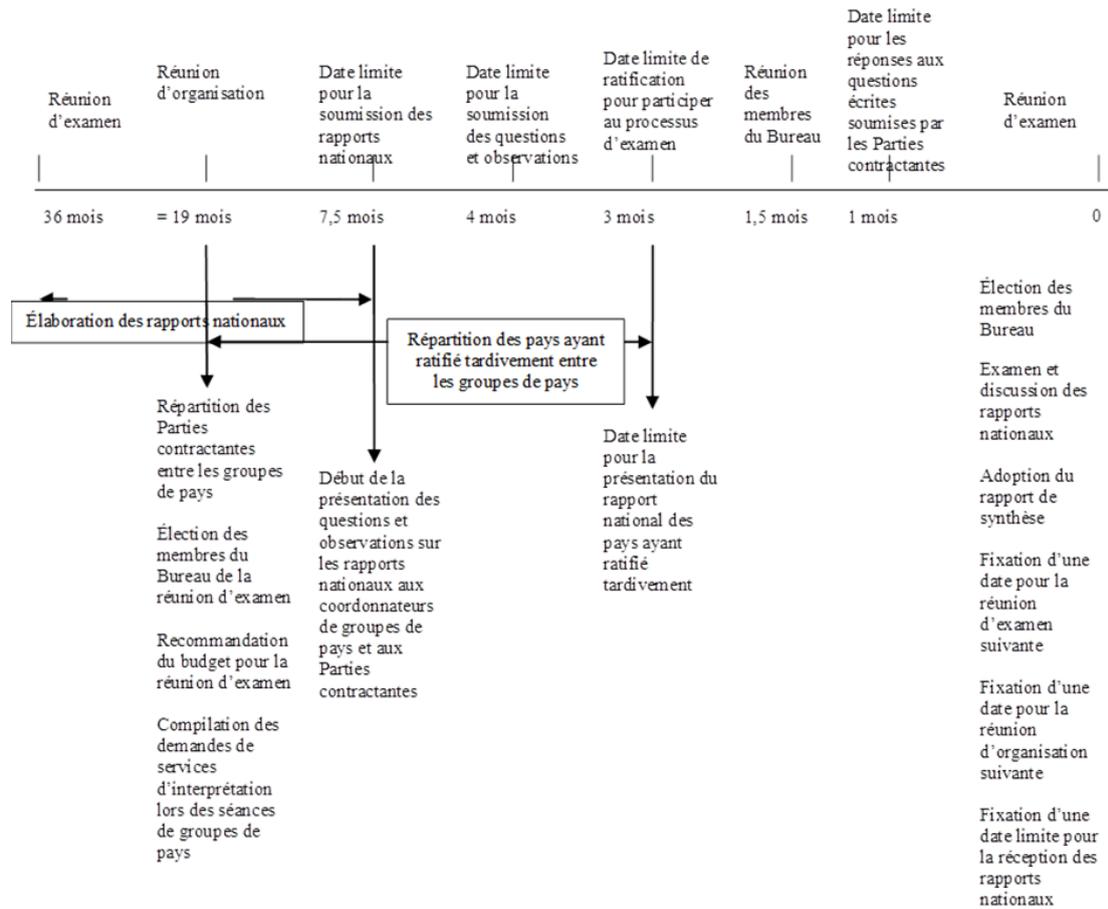
XIII. Conservation et disponibilité des rapports

42. En tenant compte des obligations de confidentialité prévues à l'article 27 de la Convention, des copies des rapports d'examen de pays, des exposés nationaux aux séances des groupes de pays et des rapports des rapporteurs sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint.
43. Le Secrétariat rendra public chaque rapport national, tel que téléchargé dans la base de données à accès sécurisé et restreint, dans les 90 jours suivant la réunion d'examen, sauf notification contraire de la Partie contractante concernée au Secrétariat.
44. Pour aider à maintenir la confidentialité, le Secrétariat est invité à utiliser toutes les mesures de sécurité qu'il juge raisonnables pendant l'élaboration, la garde et la distribution des copies des dossiers.

XIV. Rapports de synthèse

45. Le Président devrait établir avec les rapporteurs un rapport de synthèse et le présenter à une séance plénière pour que les Parties contractantes puissent l'adopter par consensus en vue de sa publication à la fin de la réunion d'examen, comme le prévoit l'article 25 de la Convention. Ce rapport devrait être concis et clair. Il devrait indiquer les Parties contractantes qui ont présenté leurs rapports nationaux (conformément à l'article 5 de la Convention) et celles qui ont présenté leur rapport national au cours de la réunion d'examen. Il devrait également résumer les grandes questions communes, en se fondant notamment sur celles qui ont été recensées au cours des discussions des groupes de pays. Le rapport de synthèse ne désignerait nommément aucune Partie contractante, mais devrait mettre en relief les sujets de préoccupation et d'intérêt importants ainsi que les domaines de bonne performance et les bonnes pratiques, et formulerait des recommandations pour l'avenir.

TABLEAU 1. CALENDRIER



Note : Les informations données dans ce calendrier tiennent compte des modifications adoptées par les Parties contractantes à la quatrième réunion d'examen qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 avril 2008. En tout état de cause, c'est le texte des Principes directeurs qui prévaut.

ANNEXE I AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : BONNES PRATIQUES POUR LA CONDUITE DES SÉANCES DE GROUPES DE PAYS

Les suggestions ci-après, qui sont fondées sur les enseignements tirés des réunions d'examen qui se sont tenues depuis 1999, visent à rendre plus efficace et plus utile l'examen des rapports nationaux au cours des séances des groupes de pays.

1. Si une Partie contractante soumet des questions/observations après le délai de quatre mois, celles-ci ne seront pas prises en considération, à moins que l'État concerné et le Président du groupe de pays concerné n'en décident autrement.
2. Les membres élus du Bureau de la réunion d'examen (y compris les Présidents, les Vice-Présidents, les coordonnateurs et les rapporteurs des groupes de pays) devraient se réunir au moins une fois avant l'ouverture de la réunion d'examen pour : élaborer une proposition concernant la structure des rapports d'examen de pays compte tenu des orientations données à l'annexe VI, des exposés nationaux, des rapports des rapporteurs et du rapport de synthèse final ; résoudre toute question en suspens ; et adopter les procédures les plus uniformes et les plus efficaces possibles pour l'examen des rapports nationaux.
3. Les coordonnateurs des groupes de pays devraient dès que possible répartir les questions/observations par thèmes pour faciliter les débats des groupes de pays et l'élaboration des rapports des rapporteurs et du rapport de synthèse. Ils peuvent à cette fin utiliser la base de données à accès sécurisé et restreint pour répartir les questions et observations selon les articles et subdivisions de la Convention.
4. Les coordonnateurs des groupes de pays peuvent être chargés de faciliter les discussions de chaque groupe de pays à la réunion d'examen.
5. Le rapport d'examen de pays devrait être présenté, examiné et approuvé par tous les membres du groupe de pays, pour que l'on puisse s'assurer qu'il rend compte des points importants qui ont été traités pendant la journée. Sa rédaction devrait se terminer une fois clos les débats du groupe de pays sur un rapport national. Les enjeux sont recensés (déjà, dans bien des cas, par la Partie contractante examinée) et consignés par consensus du groupe de pays. Les suggestions, les domaines de bonne performance et les bonnes pratiques doivent être recensés et consignés par consensus du groupe de pays.
6. Le rapport d'examen de pays devrait être communiqué dès que possible au Président de la réunion d'examen pour faciliter l'examen ainsi que l'élaboration du rapport de synthèse général de la réunion d'examen.

ANNEXE II AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT

Rôles et responsabilités :

Il est attendu du Président qu'il :

- A. préside les séances plénières ;
- B. dirige et supervise de manière générale le processus d'examen, ainsi que le fonctionnement de la réunion d'examen ;
- C. « supervise » les autres membres du Bureau ;
- D. représente la réunion d'examen auprès des médias selon que de besoin ;
- E. établit un projet de rapport de synthèse de la réunion d'examen et un rapport du Président sur la réunion d'examen ; et
- F. formule des propositions permettant d'assurer la continuité du processus de la CSN lorsqu'une réunion en présentiel des Parties contractantes ne peut avoir lieu¹. Les propositions devraient être établies en consultation avec les Vice-Présidents et le Secrétariat pour examen et approbation par consensus des Parties contractantes.

Qualifications :

Il est souhaitable que le Président possède les qualifications suivantes :

- A. expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;
- B. disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. bonne connaissance de l'anglais ; et
- E. aptitude à faciliter l'obtention d'un consensus.

VICE-PRÉSIDENTS

Rôles et responsabilités :

Le Vice-Président est censé :

- A. remplacer le Président si nécessaire ;
- B. assister le Président selon que de besoin ; et
- C. présider les réunions des groupes et des comités à la demande du Président.

Qualifications :

Il est souhaitable que le Vice-Président possède les qualifications suivantes :

- A. expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;

¹ Un exemple de cette situation figure dans le document intitulé « Résumé de l'expérience de la gestion des questions relatives à la CSN pendant la pandémie de COVID-19 », disponible sur le site web sécurisé de la CSN.

- B. disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. bonne connaissance de l'anglais ; et
- E. aptitude à faciliter l'obtention d'un consensus.

PRÉSIDENTS DE GROUPE DE PAYS

Rôles et responsabilités :

Le Président d'un groupe de pays est censé :

- A. présider et gérer de manière générale les réunions du groupe de pays ;
- B. participer aux séances plénières ;
- C. appliquer dans le groupe de pays les décisions prises en séance plénière ;
- D. rendre compte de l'avancement des travaux du groupe de pays et de tout problème d'organisation éventuel ;
- E. étudier les rapports nationaux du groupe de pays avant leur présentation ;
- F. avoir une bonne connaissance des principaux problèmes découlant des questions examinées dans chaque rapport national ;
- G. favoriser le débat sur ces problèmes dans le cadre des séances des groupes de pays ; et
- H. aider le rapporteur à établir les rapports d'examen de pays et ses autres rapports.

Qualifications :

Il est souhaitable que le Président d'un groupe de pays possède les qualifications suivantes :

- A. aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. bonne connaissance de l'anglais ;
- C. sens de la communication ;
- D. aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ; et
- E. disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

VICE-PRÉSIDENTS DE GROUPE DE PAYS

Rôles et responsabilités :

Le Vice-Président d'un groupe de pays est censé :

- A. remplacer le Président du groupe de pays dans toutes ses fonctions, selon que de besoin ; et
- B. aider le rapporteur à préparer ses rapports.

Qualifications :

Il est souhaitable que le Vice-Président d'un groupe de pays possède les qualifications suivantes :

- A. aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;

- B. bonne connaissance de l'anglais ;
- C. sens de la communication ;
- D. absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- E. aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ; et
- F. disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

RAPPORTEURS

Rôles et responsabilités :

Le rapporteur est censé :

- A. bien connaître les rapports nationaux du groupe de pays qui seront présentés ainsi que l'analyse du coordonnateur ;
- B. prendre note des discussions relatives à ces rapports nationaux lors des séances des groupes de pays ;
- C. mettre en relief les sujets et les questions que le groupe de pays considère comme des domaines de bonne performance et/ou de bonnes pratiques ;
- D. relever les sujets et les questions qui, de l'avis du groupe de pays, pourraient nécessiter un suivi lors d'une réunion d'examen ultérieure ;
- E. préparer avant la réunion d'examen un projet de rapport d'examen de pays pour chaque rapport national des membres du groupe de pays ;
- F. finaliser les rapports d'examen de pays après les débats du groupe de pays ;
- G. établir et présenter en plénière un rapport résumant, sur la base des rapports d'examen de pays et en consultation avec le Président du groupe de pays, les débats du groupe de pays pendant la réunion d'examen et leurs conclusions ; et
- H. élaborer les rapports susmentionnés conformément au format, au calendrier et aux autres indications donnés par le Président et/ou le Bureau.

Qualifications :

Il est souhaitable que le rapporteur possède les qualifications suivantes :

- A. bonne connaissance de l'anglais ;
- B. disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- D. connaissance des normes de sûreté approuvées à l'échelle internationale, des pratiques réglementaires et des questions de sûreté nucléaire (afin de pouvoir reconnaître les parties importantes du débat) ;
- E. capacité d'établir rapidement des résumés écrits succincts ;
- F. maîtrise des outils de traitement de texte suffisante pour pouvoir modifier les rapports d'examen de pays en temps réel pendant les séances des groupes de pays ;
- G. tact ; et
- H. disponibilité pour travailler de façon intensive pendant la réunion d'examen.

COORDONNATEURS

Rôles et responsabilités :

Le coordonnateur est censé :

- A. classer toutes les questions et les observations écrites relatives aux rapports nationaux des groupes de pays selon les articles de la Convention sur la sûreté nucléaire auxquels elles se rapportent ;
- B. développer les principaux thèmes et problèmes qui se dégagent de ces questions et de ces observations ;
- C. effectuer les tâches susmentionnées avec objectivité, dans les délais prescrits et selon les formats convenus pour en garantir la cohérence et pour assurer un suivi avec les points de contact nationaux lorsqu'ils risquent de ne pas respecter les délais fixés ;
- D. transmettre l'analyse mentionnée ci-dessus aux membres des bureaux des groupes de pays afin qu'ils soient bien informés des questions en jeu avant le début des discussions des groupes de pays ; et
- E. aider le rapporteur durant les séances des groupes de pays et lors de la finalisation des rapports d'examen de pays.

Qualifications :

Il est souhaitable que le coordonnateur possède les qualifications suivantes :

- A. disponibilité pour des périodes de travail intensif quelques mois avant la réunion d'examen ;
- B. connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. bonne connaissance de la manipulation de bases de données électroniques ; et
- D. bonne connaissance de l'anglais.

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

Rôles et responsabilités :

Le point de contact national est nommé par chaque Partie contractante et est censé :

- A. avoir accès à la base de données à accès sécurisé et restreint de la Convention (« site web sécurisé de la Convention ») et suivre régulièrement son évolution, et avoir en outre le droit de télécharger des documents nationaux, des questions et des réponses ;
- B. diffuser à l'échelle nationale des informations affichées sur le site web sécurisé de la Convention ;
- C. faciliter les progrès sur les questions liées à la Convention dans leur propre pays ;
- D. servir de point de contact pour le coordonnateur du groupe de pays avant chaque réunion d'examen ; et
- E. être invité à participer à la réunion d'un jour du Bureau sortant et du nouveau Bureau de la Convention (« réunion de liaison du Bureau »).

Qualifications :

Il est souhaitable que le point de contact national possède les qualifications suivantes :

- A. disponibilité entre les réunions d'examen ;
- B. connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. bonne connaissance de la gestion de bases de données électroniques ; et
- D. bonne connaissance de l'anglais.

ANNEXE III AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : CATÉGORISATION DES PARTIES CONTRACTANTES EN FONCTION DE LEUR PROFIL AUX FINS DU PROCESSUS D'EXAMEN PAR DES PAIRS

Les informations fournies par les Parties contractantes sont utilisées pour les classer par ordre décroissant selon :

1. le nombre d'installations nucléaires en service ou en construction ;
2. le nombre d'installations nucléaires fermées.

L'utilisation du nombre d'installations nucléaires fermées servirait uniquement à départager les Parties contractantes dans le classement si nécessaire.

Sur la base de ce classement, les Parties contractantes sont réparties entre les quatre catégories suivantes :

- Catégorie 1. grands programmes nucléaires,
- Catégorie 2. petits programmes nucléaires (dont Parties contractantes sans installation nucléaire en service mais avec des installations nucléaires en construction),
- Catégorie 3. pas de programme nucléaire (rapport volontaire communiquant des informations non obligatoires),
- Catégorie 4. pas de programme nucléaire (rapport minimum obligatoire – article 16.3 de la Convention).

Les Parties contractantes ayant des installations nucléaires en service ou en construction seront classées dans les catégories 1 et 2. La répartition entre ces deux catégories doit se fonder sur un nombre seuil de réacteurs en service ou en construction.

Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire en service ou en construction mais déclarent qu'elles prévoient de se doter d'un programme nucléaire ou établissent volontairement des rapports sur d'autres types de réacteurs nucléaires civils ne relevant pas de la Convention doivent être affectées à la catégorie 3.

Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire, ne prévoient pas de se doter d'un programme nucléaire et ont choisi le rapport minimum obligatoire doivent être affectées à la catégorie 4.

Pour chaque réunion d'examen, le secrétariat de la Convention doit répartir les Parties contractantes dans ces quatre catégories avant la réunion d'organisation où cette répartition sera présentée à toutes pour approbation en toute transparence.

ANNEXE IV AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES GROUPES DE PAYS

1. Les Parties contractantes sont réparties entre les catégories définies à l'annexe III.
2. Un tableau des groupes de pays, contenant une colonne pour chaque groupe, est établi.
3. Le tableau est rempli ligne par ligne, en commençant par le haut. Chaque ligne est remplie colonne par colonne, à partir de la première colonne,
 - a. en tirant au sort, une par une, les Parties contractantes de la première catégorie, jusqu'à la fin de la liste.
 - b. Le processus de répartition se poursuit ensuite de la même manière avec la deuxième catégorie et ainsi de suite jusqu'à la fin de la dernière catégorie.
4. Si trois des sept Parties contractantes comptant le plus grand nombre d'installations nucléaires en service et en construction sont affectées au même groupe de pays, il convient de reprendre la procédure à partir de l'étape 3 pour éviter une trop grande concentration d'installations nucléaires dans le même groupe de pays.

ANNEXE V. MODÈLE PROPOSÉ À L'APPUI DE L'EXAMEN PAR LES PARTIES CONTRACTANTES DES AUTRES RAPPORTS NATIONAUX

En vertu du paragraphe 16 du document INFCIRC/571, les Parties contractantes peuvent soumettre par écrit des questions et des observations sur chaque rapport national. Ajoutées aux questions ainsi soumisees, des observations plus larges sur les résultats généraux des examens peuvent contribuer à renforcer le processus.

- A. Observations générales sur le rapport national en tant que processus d'auto-évaluation de l'exécution des obligations découlant de la Convention.

Les Parties contractantes qui examinent un rapport national sont invitées à faire des observations générales sur les informations fournies dans ce rapport. Par exemple : Contenait-il les informations pertinentes permettant de comprendre comment les obligations découlant de la CSN sont respectées ? Fournissait-il des détails suffisants sur les mesures prises pour améliorer constamment la sûreté ?

- B. Observations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les enjeux et les suggestions recensés aux réunions d'examen précédentes.

Les Parties contractantes qui examinent un rapport national sont invitées à faire connaître leurs points de vue sur la façon dont ce rapport traite des progrès accomplis en ce qui concerne les enjeux et les suggestions recensés lors de précédentes réunions d'examen. Par exemple : Les enjeux et suggestions sont-ils tous abordés dans le rapport ? Les enjeux ont-ils été traités avec succès ? Aurait-on pu faire plus pour y répondre ?

- C. Propositions de domaines de bonne performance, de bonnes pratiques, d'enjeux et de suggestions.

Les Parties contractantes qui examinent un rapport national sont invitées à soumettre des propositions de domaines de bonne performance, de bonnes pratiques, d'enjeux et de suggestions pour examen au cours des discussions des groupes de pays.

Enjeux, suggestions, domaines de bonne performance, bonnes pratiques et grandes questions communes se définissent comme suit :

Un enjeu est un problème difficile à résoudre pour la Partie contractante ; il peut s'agir d'une entreprise exigeante (allant au-delà des activités quotidiennes) ou d'une faiblesse à laquelle il faut remédier.

Une suggestion s'applique à un domaine à améliorer. C'est une mesure nécessaire pour améliorer l'exécution des obligations découlant de la Convention.

Un domaine de bonne performance est une pratique, une politique ou un programme qui mérite d'être salué et qui a été entrepris et mis en œuvre de façon efficace. Il constitue une avancée considérable pour la Partie contractante concernée, même s'il a déjà pu être mis en œuvre par d'autres Parties contractantes.

Une bonne pratique est une pratique, une politique ou un programme nouveau ou révisé qui contribue notablement à la sûreté nucléaire. C'est une pratique qui a été essayée et éprouvée par une Partie contractante au moins, mais qui n'a pas été employée largement par d'autres Parties contractantes, et qui est applicable à d'autres Parties contractantes ayant des programmes analogues.

Une grande question commune est une question de sûreté importante que partagent bon nombre de Parties contractantes. Celles-ci sont encouragées à rendre compte, le cas échéant, des mesures qu'elles ont prises pour s'employer à résoudre les grandes questions communes dans leur rapport national suivant.

ANNEXE VI AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : SUGGESTIONS CONCERNANT LE CONTENU DES RAPPORTS D'EXAMEN DE PAYS

1. Le rapport d'examen de pays (défini à la règle 2 des Règles de procédure et règles financières) devrait résumer les conclusions de la discussion du groupe de pays sur un rapport national donné.
2. Le rapport d'examen de pays devrait contenir de brèves informations sur le programme national d'une Partie contractante, en accordant une attention particulière aux améliorations en matière de sûreté apportées au cours de la période considérée, et inclure les enjeux actuels de la Partie contractante et ceux qu'elle anticipe.
3. Le contenu du rapport d'examen de pays devrait être fondé sur le rapport national de la Partie contractante, mais il peut également refléter les enjeux, suggestions et observations figurant dans les questions et observations soumises par les Parties contractantes par écrit et au cours de la séance du groupe de pays.
4. Le rapport d'examen de pays devrait, dans l'idéal, contenir les informations suivantes :
 - un bref résumé des informations essentielles sur la Partie contractante et son programme nucléaire (par exemple, le nombre, les types et l'état des réacteurs) ;
 - les mesures prises depuis la dernière réunion d'examen concernant les enjeux et les suggestions recensés lors de la ou des réunions d'examen précédentes, y compris, le cas échéant, les conclusions de l'examen à leur sujet ;
 - les autres réalisations en matière de sûreté intervenues dans les centrales nucléaires depuis la dernière réunion d'examen qui n'ont pas déjà été décrites dans les mesures prises concernant les enjeux et les suggestions ;
 - les mesures prévues pour améliorer la sûreté ;
 - une déclaration factuelle concernant la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire ;
 - les suggestions, enjeux, bonnes pratiques et domaines de bonne performance recensés pendant la réunion d'examen ;
 - la conclusion générale de l'examen par des pairs.